

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3314 / 2023  
L-TRAV-432/23**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
18 DÉCEMBRE 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Philippe HECK	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.),** demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Victorien HERGOTT, avocat, en remplacement de Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

***et***

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT S.à r.l., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son

siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 246 634, représentée aux fins des présentes par Maître Clara DANNEL, avocat, en remplacement de Maître Gabriel BLESER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **Procédure**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 12 juillet 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 7 août 2023. L'affaire subit trois remises contradictoires à la demande des parties fut utilement retenue à l'audience du 12 décembre 2023. Lors de cette audience, Maître Victorien HERGOTT a remis l'acte de désistement de la partie demanderesse, Maître Clara DANNEL donna son accord pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

## **Jugement**

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 12 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A. devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, suite à son licenciement du 1<sup>er</sup> février 2023 qu'elle qualifiait d'abusif, le montant total de 84.408,24 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de dépôt de la requête introductive d'instance. Elle sollicite en outre la condamnation de la société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 12 décembre 2023, PERSONNE1.) demande acte qu'elle entend se désister purement et simplement de l'action introduite contre la société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A. le 12 juillet 2023.

Un écrit daté au 15 novembre 2023, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », portant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » suivie de la signature d'PERSONNE1.), est produit en cause.

La société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A. déclare accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action.

Le désistement d'action entraîne extinction du droit d'agir relativement à une prétention donnée et rend irrecevable la nouvelle demande qui serait formée au sujet de cette prétention ; il entraîne accessoirement l'extinction de l'instance.

Le désistement d'action étant régulier et valable, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par requête déposée au greffe de la justice de paix de céans en date du 12 juillet 2023.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code, de sorte qu'il y a en l'espèce lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

donne acte à PERSONNE1.) du désistement de l'action introduite par requête déposée le 12 juillet 2023,

donne acte à la société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A., qu'elle accepte le désistement d'action,

déclare le désistement régulier en la forme,

déclare éteinte par désistement l'action introduite le 12 juillet 2023 par PERSONNE1.) contre la société PETER & CLARK MULTILINGUAL COMMUNICATION S.A.,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière